

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Toulouse, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAFARGE CIMENTS

77 avenue des Pyrénées
31220 Martres-Tolosane

Références : 2025/441
Code AIOT : 0006800422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté Malassang 31220 Martres-Tolosane. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- Malassang 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006800422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE CIMENTS exploite sur la commune de MARTRES TOLOSANE une carrière de calcaire et de marne pour alimenter sa cimenterie située à proximité. L'autorisation a été délivrée pour une durée de 30 ans et prévoit une production maximale de 2 millions de tonnes par an. Les matériaux abattus à l'explosif sont repris en pied de front au chargeur et transportés par tombereau jusqu'au concasseur. Les matériaux semi-concassés sont repris vers la cimenterie par bande transporteuse.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1 Transport de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 29/05/2009	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Abatage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- la nécessité de définir exhaustivement les points de rejets d'eau dans le milieu extérieur, de les aménager, de les reporter sur un plan et de justifier d'analyses à une fréquence adaptée;
- la nécessité d'améliorer l'aire étanche de ravitaillement par un dispositif pour intercepter les eaux de ruissellement;
- la nécessité de justifier du contrôle des accès à la carrière en heures ouvrables;
- la nécessité de justifier de la conformité du pick-up réservé au ravitaillement en GNR des engins de chantiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 Transport de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2009
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée :
Dispositions relatives au transport de matières dangereuses par voie terrestre
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté l'utilisation d'une cuve de GNR disposée à l'arrière d'un pick-up pour ravitailler en point à point des engins de chantiers. L'exploitant n'a pas été mesure de justifier du respect de la règlementation pour cette activité spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de justifier pour la cuve d'une double paroi, suivant son volume si elle relève des dispositions de l'ADR et au regard des modifications apportées, si le véhicule nécessite une réception par le service des mines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Abatage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Situation administrative, Abatage à l'explosif
Prescription contrôlée :
1.4. Abattage à l'explosif : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les derniers plans de tirs de mines. Ils n'appellent pas de commentaire de l'inspection au niveau de l'implantation du tir, de son chargement et du respect du seuil pour la vitesse pondérée. Les boutefeu justifient d'un Certificat de Préposé aux Tirs (CPT) comprenant les recyclages nécessaires et disposent d'un permis de tirs. Pour information, un CPT autorise uniquement l'adaptation d'un plan de tirs consécutif à la foration, pas l'élaboration et la validation d'un plan de tirs, objet d'une formation distincte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

L'accès à la carrière se fait par une route bitumée qui se termine en cul de sac à son niveau. Cependant, en heures ouvrables, rien n'interdit à des promeneurs véhiculés ou à pied d'emprunter cet accès, pour finir de se retrouver dans l'emprise de la carrière. Elle ne dispose pas d'un personnel à la bascule pouvant assurer le contrôle des accès. En périodes non ouvrables, son accès est interdit par une barrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il appartient à l'exploitant de justifier d'un contrôle des accès à la carrière en heures ouvrables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

18.1. Prévention des pollutions accidentielles :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

Comme suite à un manquement relevé à l'occasion d'une précédente visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant a construit une aire étanche de ravitaillement avec un point bas

pour récupérer les eaux avant traitement dans un débourbeur/déshuileur.

A l'occasion de la visite, cette aire était saturée en boues et ne disposait d'aucun dispositif pour intercepter les eaux de ruissellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir l'efficacité du débourbeur-déshuileur, l'exploitant doit réaliser à la périphérie de cette aire un caniveau ou tout autre dispositif de nature à éviter le cumul des eaux de ruissellement avec les eaux météoriques qui tombent directement sur l'aire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Prescription contrôlée :

18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.

Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.

Constats :

Manquement observé pour parties à l'occasion de la précédente visite, l'exploitant doit justifier de la qualité des eaux rejetées dans le milieu extérieur.

Par milieu extérieur, il faut également comprendre l'altitude au titre de l'approfondissement, où la côte maximale de fond de fouille représente cette limite ICPE. Ainsi, l'infiltration des eaux par percolation constitue un rejet dans le milieu extérieur.

En outre, il a été observé une confluence avec un fossé en bordure de pistes et un ru dans un talweg, lequel traverse la carrière en souterrain via des buses, avant rejet dans le milieu extérieur. L'efficacité du débourbeur/déshuileur doit également faire l'objet d'un contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'actualiser exhaustivement les points de rejet dans le milieu extérieur, de les reporter sur une carte et d'aménager leurs accès pour faciliter les prélèvements.

La fréquence des mesures et la maintenance devront être adaptées pour respecter les dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois